



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/129 portant prescriptions complémentaires concernant la remise en état et dépollution du site ALTUGLAS INTERNATIONAL implanté sur la commune de Bernouville

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu

- le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques en polyméthacrylate de méthyle (PMMA),
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et sa mise à jour du 19 avril 2017,
- la déclaration de cessation d'activité de la société au 26 novembre 2015 annoncée par courrier daté du 25 novembre 2015,
- le courrier de la société Altuglas International du 26 novembre 2015 indiquant à monsieur le Maire de la commune de Bernouville un usage futur de type industriel et l'absence d'observation de la commune sur cette proposition,
- le récépissé de déclaration de cessation d'activité n°D-15-E1-1362 du 31 décembre 2015,
- les rapports de cessation d'activité référencés A89449/C de juillet 2017, A89449/D d'avril 2018, A89449/E de juillet 2018 établis par ANTEA relatifs aux diagnostics de l'état de pollution des sols et du sous-sol, aux plans de gestion, aux mesures de gestion de dépollution proposées par l'exploitant,
- le rapport et les propositions du 18 décembre 2018 de l'inspection des installations classées,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2019,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 janvier 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- la réponse de l'exploitant reçue le 18 janvier 2019;

CONSIDÉRANT

que les activités anciennement exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ;

que les investigations réalisées montrent des impacts en COHV, hydrocarbures totaux, métaux lourds au droit de quatre zones ;

qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières au site Altuglas International afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment de :

- limiter le contact direct avec des usagers du site avec les sols de surface présentant les impacts les plus concentrés,
- contrôler l'impact hors site sur la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Altuglas International, dont le siège social est situé 89 boulevard National 92257 La Garenne-Colombes Cedex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bernouville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2004 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, une dépollution de trois zones figurant sur le plan en annexe 1 au présent arrêté et mises en évidence par les différents diagnostics transmis à l'inspection de l'environnement.

À l'issue de ces travaux, l'exploitant justifie de la bonne mise en œuvre de ces mesures de gestion ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de fin de travaux, établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations de dépollution menées ainsi que les plans associés,
- des propositions formalisées de servitudes d'usage portant à minima sur les points suivants :
 - maintien d'un usage futur de type industriel sur l'ensemble du site,
 - interdiction d'implanter sur le site des établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007,
 - préservation des ouvrages de prélèvements des eaux souterraines et des gaz de sol.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant engage les mesures suivantes :

1/Dépollution du spot en COHV (dans le sol et l'air du sol) au niveau de l'ancien bâtiment A (zone H)

L'exploitant procède à l'excavation des terres contenant des composés organiques halogénés volatils (COHV) figurant au niveau de la zone H représenté sur le plan en annexe 1. Les terres excavées sont prises en charge par une filière adaptée. À la fin de la campagne d'excavation, des prélèvements en bord et fond de fouille sont effectués afin de vérifier l'absence de pollution résiduelle.

2/Extraction sous vide des gaz des sols (venting) de l'impact concentré en COHV (dans l'air du sol) au niveau de la partie Sud du bâtiment extrusion (zone B)

À la suite d'un éventuel essai pilote demandé par le bureau d'études retenu permettant d'ajuster le nombre d'aiguilles nécessaires à la méthode de venting sur le site, l'exploitant procède à l'extraction des gaz des sols comme indiqué dans le rapport A89449/E de juillet 2018 de Antea group, pour atteindre les plus faibles valeurs techniquement atteignables.

Une surveillance environnementale des gaz des sols et de l'air ambiant est établie sur quatre années renouvelables dans le bâtiment extrusion. Cette surveillance se compose de deux piézaires dénommés PG5bis et ASD7 (cf. plan en annexe 2 du présent arrêté). Un bilan quadriennal est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

3/Dépollution des spots en métaux lourds au niveau de l'ancienne activité de cracking (notamment les zones C et D)

Les terres impactées au-delà d'un seuil de 750 mg/kg (MS) de plomb sont excavées et éliminées dans des installations dûment autorisées. À la fin de la campagne d'excavation, des prélèvements en bord et fond de fouille sont effectués afin de vérifier le respect du critère seuil de 750 mg/kg (MS) de plomb.

4/Surveillance de l'impact dans les sols en hydrocarbures totaux et en métaux lourds

Un suivi environnemental des impacts est établi sur quatre années de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à raison de deux campagnes par an. Cette surveillance de la qualité des eaux souterraines se compose de quatre piézomètres dénommés PZ3, PZ4, PZ5 et PZ7 (cf. plan en annexe 2 du présent arrêté).

Les paramètres suivants sont analysés semestriellement en périodes de hautes et basses eaux de la nappe souterraine et comparés aux valeurs seuils en vigueur de la qualité des eaux brutes et de la qualité des eaux souterraines :

| | |
|----------------------------|------------------|
| Métaux | Cadmium |
| | Chrome total |
| | Cuivre |
| | Plomb |
| | Zinc |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | Fraction C10-C40 |

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines (extension de panaches, augmentation des concentrations...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

À l'issue de ces quatre ans, les modalités de surveillance pourront être renouvelées, remplacées, complétées ou supprimées sur la base d'un bilan environnemental des quatre années de surveillance.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 4 :

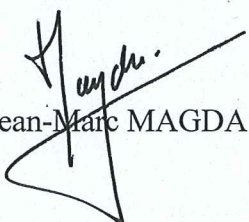
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au groupe Arkema et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée :

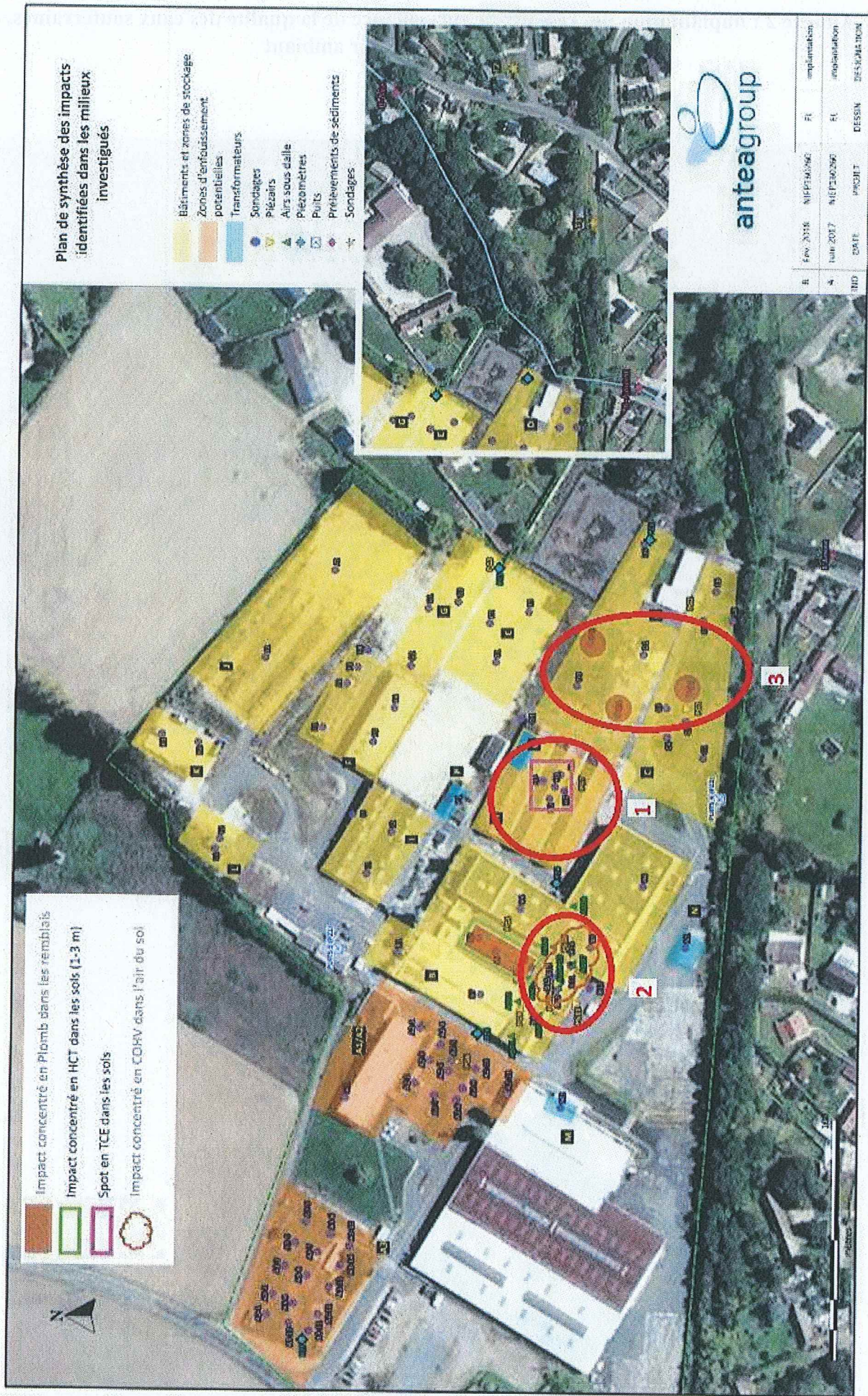
- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Bernouville,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UD de l'Eure).

Évreux, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Annexe 1 : plan localisant les quatre zones impactées (les zones faisant l'objet d'une dépollution sont entourées)



Annexe 2 : implantation des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines, des gaz des sols et de l'air ambiant



(source : rapport Antea référencé A89449/E de juillet 2018)